



**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Onzième session

Vienne, 2-27 octobre 2000

Point 3 de l'ordre du jour

**Finalisation et approbation de l'instrument juridique international additionnel
contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants****Propositions et contributions reçues des gouvernements****Bélarus: amendements aux articles 1, 2, 2 bis, 4, 6, 8 et 10 du projet de
Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en
particulier des femmes et des enfants****Article premier: Objet**

1. De l'avis du Bélarus, la lutte contre la traite des personnes en tant que système de mesures nationales et internationales englobe les notions de "prévention", de "répression" et de "sanction". À cet égard, et vu le titre du projet de Protocole, nous proposons de libeller comme suit l'alinéa a):

"a) De prévenir, de réprimer et de sanctionner la traite internationale des personnes en accordant une attention spéciale à la protection des femmes et des enfants; et".

Article 2: Champ d'application

2. Afin de délimiter le domaine d'applicabilité du droit interne des États Parties et celui du Protocole, il semble souhaitable de conserver dans cet article l'adjectif "internationale".

3. Nous pensons que la prévention et la répression de la traite internationale des personnes, conçues comme un ensemble de mesures communes concertées que doivent adopter les États Parties au Protocole, relèvent davantage des objectifs du Protocole énoncés à l'article premier. L'article 2 intitulé "Champ d'application" devrait définir le ou les types de traite auxquels le Protocole doit s'appliquer. Nous estimons qu'il ne doit pas s'appliquer à une forme de traite des personnes qui ne déborde pas les limites du territoire national des États et dans laquelle des groupes criminels organisés transnationaux ne sont pas impliqués. Compte tenu de ce qui précède, nous proposons de modifier comme suit le libellé de l'article 2:

“Le Protocole s’applique à la traite internationale des personnes telle que définie à l’article 2 *bis* du présent Protocole et dans laquelle est impliqué un groupe criminel organisé, tel que défini à l’article [...] de la Convention.”

Article 2 *bis*: Définitions

4. Compte tenu de ses propositions relatives à l’article 2 du projet, le Bélarus propose de remplacer l’expression “traite des personnes” par “traite internationale des personnes”.

5. Nous estimons que la définition de l’expression “traite internationale des personnes” doit inclure le membre de phrase “que la personne y consente ou non” car: premièrement, le fait d’omettre cette expression risquerait d’entraver la réalisation pleine et entière des objectifs du Protocole et, deuxièmement, l’exonération de responsabilité pour la traite internationale des personnes dans les cas où les victimes de cette traite auraient donné leur consentement contreviendrait aux normes internationales relatives à la dimension humaine, telles qu’elles sont consacrées dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et dans d’autres instruments internationaux.

6. Le Bélarus estime qu’à l’alinéa a), l’énumération des formes d’exploitation des victimes de la traite internationale des personnes doit inclure “le prélèvement d’organes et d’autres parties du corps humain” puisque cette forme d’exploitation peut, dans la pratique, faire l’objet d’une telle traite.

Article 4: Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes

Paragraphe 3

7. Nous proposons d’unifier les obligations énoncées entre crochets au début du paragraphe 3 et de les rendre applicables à tous les États Parties en adoptant le libellé suivant:

“Lorsqu’il y a lieu, si nécessaire et dans la mesure du possible, les États Parties appliquent des mesures en vue d’assurer le rétablissement physique et psychologique des victimes des infractions visées par le présent Protocole”.

Paragraphes 3 et 4

8. Sachant qu’une victime de la traite réside dans l’État d’accueil à titre temporaire et qu’elle est ensuite rapatriée en vertu de l’article 6, il serait souhaitable de n’imposer à l’État d’accueil que les obligations visées aux alinéas a) b) et c) de l’article 3 et, en conséquence, de supprimer le mot “éducation” du paragraphe 4 de l’article 4.

Paragraphe 6

9. Comme le paragraphe 6 de l’article 4 disposant que les victimes peuvent obtenir réparation pour le préjudice subi pourrait être reformulé de façon à autoriser – aux fins d’indemnisation – la confiscation des biens obtenus illégalement compte tenu du caractère non obligatoire de la restitution à l’État Partie requérant des avoirs confisqués, prévue à l’article 14 du projet de Convention, nous proposons de modifier comme suit le libellé du paragraphe 6:

“Lorsqu’il y a lieu et dans la mesure du possible, les États Parties offrent réparation du préjudice subi aux victimes de la traite internationale des personnes”.

Article 6: Rapatriement des victimes de la traite des personnes

10. Afin d’assurer l’efficacité du mécanisme de rapatriement des victimes de la traite internationale des personnes, cet article pourrait être complété par une disposition relative

aux moyens de rapatriement. Étant donné qu'une fois confisqué, le produit de la traite des personnes revient, en principe, à l'État d'accueil, il serait logique qu'il serve à couvrir en partie les frais de rapatriement.

Paragraphe 2

11. Il serait opportun de supprimer du paragraphe 2 le membre de phrase "et il est, autant que possible, volontaire".

Article 8: Mesures aux frontières

Paragraphe 2

12. Étant donné qu'il peut s'agir de transporteurs commerciaux ou publics, nous proposons de supprimer du paragraphe 2 le mot "commerciaux".

Paragraphes 2 et 3

13. Comme le paragraphe 3 représente par son sens et son contenu la suite du paragraphe 2, il pourrait être adjoint à celui-ci.

14. Vu le titre de l'article (Mesures aux frontières), il serait manifestement incorrect d'imposer aux transporteurs commerciaux, propriétaires ou exploitants de navires l'obligation d'appliquer des mesures de contrôle aux frontières, celles-ci étant dans les États principalement du ressort des services chargés du contrôle aux frontières et autres services compétents (voir par. 12 ci-dessus).

Paragraphe 3

15. Vu que le paragraphe 5 de l'article 6 et le paragraphe 1 de l'article 8 utilisent tous deux l'expression "documents de voyage", il est proposé de remplacer au paragraphe 3 de l'article 8 le mot "passeport" par l'expression "document de voyage" afin d'uniformiser la terminologie employée. De plus, dans certains États, l'expression "documents de voyage" s'entend des documents donnant le droit de voyager avec tel ou tel moyen de transport. En conséquence, nous proposons d'insérer à l'article 2 *bis* la définition de l'expression "documents de voyage".

Paragraphe 4

16. Considérant que l'obligation de prendre des mesures de contrôle incombe aux États, le Bélarus estime que les États Parties devraient également être tenus de créer les moyens (mécanismes) nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures, conformément à leur droit interne. Le paragraphe 4 pourrait donc être supprimé.

Article 10: Prévention de la traite des personnes

17. En vue de créer des conditions favorables à la signature du Protocole par le plus grand nombre d'États possible et compte tenu des moyens dont les États en question disposent, il serait souhaitable de ne pas leur imposer les obligations rigoureuses figurant aux paragraphes 1 et 2. En conséquence, nous proposons de libeller comme suit le texte introductif du paragraphe 1:

"1. Les États Parties mettent en œuvre, dans la mesure du possible, des mesures d'ensemble pour:".

18. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de supprimer le paragraphe 2 ainsi que les termes "politiques, programmes et autres" du paragraphe 3.